Introduction générale*

Olivera BOSKOVIC

1. Le 31 janvier 2025 la Commission européenne a publié un rapport sur l'application du règlement Rome II[1]. Il s'agit de la première évaluation générale de l'application de ce texte depuis son entrée en vigueur en 2009. Pour rédiger le rapport la Commission a pu s'appuyer sur diverses sources. D'abord, sur les réponses aux questionnaires envoyés à deux reprises aux États membres et à leurs juridictions. Ensuite sur un certain nombre d'études. On sait que la clause de révision du règlement figurant à l'article 30 prévoyait trois études qui ont effectivement été menées et qui portaient respectivement sur les accidents de la circulation, la vie privée et les droits de la personnalité et l'application du droit étranger. En outre la Commission a commandé une étude indépendante de grande envergure menée par le British Institute of comparative law, laquelle a été publiée en 2021[2] et analyse l'application du règlement entre 2010 et 2020. Au regard de la richesse de ces sources, on ne peut s'empêcher de dire d'emblée que le rapport peut apparaître comme un peu décevant.

2. Comment est-il construit ? Après une très brève introduction, il fournit un aperçu général de l'application du règlement Rome II, avant de se concentrer sur l'application de ce texte dans « certains domaines sélectionnés ». S'agissant de l'aperçu général, le rapport passe rapidement en revue quatre points que sont le champ d'application, les règles relatives à la loi applicables aux faits dommageables, ce que le rapport appelle les autres règles du règlement Rome II, ainsi que les règles communes et disposition finales.
Sur le champ d'application, il est dit qu'il ne pose globalement pas de problème à part l'exclusion des «obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité » sur laquelle le rapport revient dans la partie consacrée aux domaines spécifiques[3]. **S'agissant des règles autres que celles portant sur les faits dommageables**, en d'autres termes les règles relatives à l'enrichissement sans cause, à la gestion d'affaires et à la *culpa in contrahendo* le rapport indique qu'elles fonctionnent bien et que peu de problèmes sont signalés. Il en va de même pour **les règles communes et les dispositions finales**, à l'exception de la relation avec la Convention de la Haye de 1971 à propos de laquelle certaines difficultés résultant de l'existence d'un double régime sont signalées en une seule phrase. Enfin s'agissant des **règles relatives à la loi applicable aux faits dommageables**, le rapport affirme que l'application de la règle générale n'a pas vraiment posé de problème, mais il note la subsistance de certaines questions en ce qui concerne son application aux victimes indirectes, aux faits dommageables multipartites et à la localisation des dommages en cas de pertes purement financières/économiques, en particulier dans les cas de faits dommageables survenant sur les marchés financiers. Il note aussi plus généralement que « des problèmes ont été signalés lorsque les facteurs de rattachement

---

* Le style oral de l'intervention a été, en grande partie, conservé.

[1] COM(2025) 20 final

[2] Study by British Institute of International and Comparative Law and Civic Consulting on the Rome II Regulation (EC) No 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations. https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/11043f63-200c-11ec-bd8e-01aa75ed71a1

[3] Rien n'est dit de l'article 1)d) qui contient l'exclusion des questions relevant du droit des sociétés, ni par exemple de la question de savoir si cette exclusion joue lorsque se pose la question de la responsabilité des dirigeants ou des associés pour utilisation abusive de la forme sociale. Pourtant cette question est mentionnée à la fois par le document de travail et par l'étude de 2021.

conduisent à l'application de plusieurs lois différentes à un seul litige ». Pour illustrer la difficulté, le rapport prend l'exemple des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

3. S'agissant ensuite de l'application du règlement dans des domaines sélectionnés, le rapport se concentre sur 4 problématiques

- Vie privée, droits de la personnalité y compris la diffamation et poursuite-baillon
- Obligations non-contractuelles liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle
- Les faits dommageables survenant sur les marchés financiers et responsabilité en matière de prospectus
- Les recours collectifs et affaires impliquant plusieurs parties

Mes collègues vont évoquer ces différentes questions donc je ne m'y attarde pas trop. On peut simplement dire que sur les quatre questions spécifiques posées l'une est radicalement écartée. Il s'agit des obligations non-contractuelles liées à l'utilisation de l'intelligence artificielle. Le rapport estime qu'il est sans doute trop tôt pour envisager des règles spécifiques. Nous en parlerons davantage dans la deuxième partie de cette séance.
Tout au contraire, le rapport estime non seulement que l'exclusion de la vie privée et des atteintes aux droits de la personnalité, mérite d'être réévaluée, mais qu'il y a d'ores et déjà « assez d'arguments pour envisager d'inclure les atteintes à la vie privée y compris la diffamation dans le champ du règlement »

4. Enfin, entre ces deux extrêmes, le rapport considère que deux autres questions méritent « une analyse plus approfondie en vue de déterminer s'il serait souhaitable de procéder à des ajustements législatifs ciblés du règlement «Rome II» ». Les deux questions citées sont : le traitement des faits dommageables entraînant des préjudices purement financiers et les affaires qui se caractérisent par une pluralité de lieux de dommages, entrainant l'application éventuelle d'une pluralité de lois. On note sur ce point un certain flottement sur la distinction entre le général et le spécial sur laquelle le rapport semble pourtant construit.
S'agissant des préjudices purement financiers, dans le corps du rapport, ils sont traités au titre des « faits dommageables survenant sur les marchés financiers et responsabilité en matière de prospectus », l'un des domaines sélectionnés par le rapport. D'ailleurs, on peut lire que le problème de la localisation des pertes financières ne se limite pas aux faits dommageables survenant sur les marchés financiers, mais que la question a principalement été soulevée dans ce contexte et qu'il convient donc d'examiner la possibilité d'inclure une règle de conflit spéciale applicable à cette question. Et pourtant, en dépit de cette position prise dans le corps du rapport, dans les conclusions au nombre des questions qui méritent une analyse plus approfondie on voit « les faits dommageables entraînant des pertes purement économiques, y compris les faits dommageables survenant sur les marchés financiers et la responsabilité en matière de prospectus. » Les marchés financiers ne sont plus cités que comme un exemple de préjudice financier. Or, on comprend facilement que rechercher une règle de conflit spéciale pour les faits dommageables survenant sur les marchés financiers et tenter de traiter la question du préjudice purement financier en général ce n'est pas la même chose. Il n'est pas très clair si dans l'esprit de la Commission il convient d'examiner de façon générale le préjudice purement financier ou de façon spéciale les délits survenant sur les marchés financiers.

5. De même, on note une certaine ambiguïté s'agissant des affaires caractérisées par une pluralité de lieu de dommages. D'abord parce que dans les conclusions le recours collectif n'est cité que comme un exemple alors que dans le corps du rapport il est au centre de

l'attention, la section 3.4 du rapport s'intitulant « recours collectif et affaires impliquant plusieurs parties » Ensuite, plus généralement en termes de méthode il est un peu surprenant de voir les recours collectifs traités aux côtés des atteintes à la vie privées ou encore des faits dommageables survenant sur les marchés financiers comme s'il s'agissait d'un domaine spécifique pour reprendre les termes du rapport, alors que l'on sait bien évidemment que les recours collectifs peuvent intervenir dans de nombreux domaines.
Voilà ce que l'on peut dire rapidement sur la structure du rapport.

6. Ce qui frappe également à sa lecture ce sont les lacunes. En effet, un certain nombre de questions pourtant débattues ne sont même pas mentionnées par le rapport. On pense en particulier à la question de la loi applicable aux atteintes aux droits humains très débattue ces dernières années qui n'est même pas mentionnée, mais aussi aux accidents de la circulation qui sont évoqués en une phrase. C'est d'autant plus surprenant et plus regrettable que le rapport est accompagné d'un document de travail, plus riche qui, sans être exhaustif, aborde des questions plus nombreuses. On reste donc forcément un peu sur sa faim concernant un certain nombre de questions qui auraient pu figurer dans le rapport. On aurait aimé que la Commission se prononce sur l'opportunité de procéder au toilettage de certaines dispositions et qu'elle mène ou tout au moins entame une réflexion approfondie sur l'opportunité de réformer certaines dispositions et d'en introduire de nouvelles, quitte à répondre *in fine* par la négative. On peut donner quelques exemples. S'agissant du toilettage de certaines dispositions, on pense par exemple à l'article 14 et à l'exigence d'un accord librement négocié ou encore à l'activité commerciale. S'agissant de la réflexion sur la nécessité de réformer certaines dispositions, on pense à l'article 16 et à la possibilité d'appliquer des lois de police étrangères. Enfin, s'agissant de de la réflexion sur la nécessité d'introduire des dispositions nouvelles on songe aux atteintes aux droits humains ou encore aux accidents de la circulation.